

VINGT ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SEGERS

Jugement No 131

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Segers, Louis-Gérard, en date du 23 novembre 1967, régularisée le 26 décembre 1967, la réponse de l'Organisation en date du 13 mars 1968, la réplique du requérant du 30 avril 1968 et la duplique de l'Organisation en date du 10 juin 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 940, 950 et 970 du Règlement du personnel de l'Organisation;

La procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entomologiste de nationalité belge, le sieur Segers est entré au service de l'Organisation mondiale de la santé le 16 avril 1962. Son contrat d'engagement fut renouvelé pour une année le 1er septembre 1962, pour deux années le 1er septembre 1963, puis pour deux années encore le 1er septembre 1965. Le contrat venait donc à expiration le 31 août 1967. Nommé au grade P.2 le 1er septembre 1962, il fut affecté au projet interrégional IR-172 à partir du 1er octobre 1964, avec résidence à Kankiya, au nord du Nigéria.

B. Si la compétence et le travail du sieur Segers ont donné entière satisfaction, en revanche l'Organisation lui a reproché plusieurs fois sa mésentente avec ses collègues dans les postes qu'il a occupés successivement au Cameroun puis, en dernier lieu, à Kankiya. Sans contester cette mésentente, le requérant affirmait que la faute en était imputable à certains de ses collègues et estimait que, dans d'autres lieux d'affectation, ces difficultés disparaîtraient. Quoiqu'il en soit, le 29 juillet 1966, alors que le sieur Segers se trouvait en congé dans ses foyers en Belgique, l'Organisation lui adressa un avertissement écrit lui signifiant qu'a moins que ses relations avec ses collègues et leurs homologues nationaux ne s'améliorent sensiblement au cours des trois mois qui suivraient son retour de congé, l'Organisation serait contrainte de mettre fin à son engagement en appliquant les dispositions de l'article 970 du Règlement du personnel, relatives aux services non satisfaisants.

C. Le sieur Segers étant tombé malade pendant ce congé dans ses foyers et, cette indisposition se prolongeant, l'Organisation désigna un autre expert pour le remplacer à son poste en Afrique. Elle envisageait alors d'affecter le requérant, à son retour, à Lagos. Toutefois, le congé du sieur Segers dut être prolongé jusqu'à la fin de février 1967 sur la recommandation du médecin-conseil de l'Organisation et, comme celui-ci avait, en outre, exprimé l'avis qu'il serait préférable d'assigner au requérant un poste dans un pays d'expression française, des dispositions furent prises pour l'affecter à Lomé au lieu de Lagos à son retour de congé. Toutefois, cette affectation ne put avoir lieu, car le requérant ne se présenta pas à l'expiration du congé de maladie à la fin de février 1967. Le médecin-conseil et l'administration lui écrivirent alors à plusieurs reprises pour lui demander de préciser sa situation. Par une lettre recommandée datée du 16 mars 1967, le chef du personnel l'invita à répondre à ces appels répétés en attirant son attention sur l'article 980 (Abandon de poste) du Règlement du personnel. Finalement, le 29 mars 1967, le médecin-conseil reçut du médecin traitant du sieur Segers en Belgique un rapport médical concluant à la nécessité d'une nouvelle prolongation du congé de maladie jusqu'au 10 avril 1967. Sur la base de ce rapport, le médecin-conseil recommanda aussitôt à l'administration d'accepter cette prolongation.

D. L'administration informa toutefois le requérant, dans une lettre datée du 6 avril 1967, qu'en dépit du rapport du médecin-conseil par lequel celui-ci lui avait fait savoir que le sieur Segers serait apte à reprendre son travail le 10 avril 1967, elle était contrainte de mettre fin à son engagement avec effet à cette même date du 10 avril en raison de l'impossibilité de le réaffecter à un poste répondant à ses qualifications. La lettre précisait que le requérant percevrait les indemnités prévues par l'article 950.4 du Règlement du personnel, soit un mois de salaire en lieu et place de préavis, plus six semaines de salaire à titre indemnité pour la période allant du 10 mai au 31 août 1967, date d'expiration du contrat.

E. Le 20 avril 1967, le requérant contesta cette décision en affirmant qu'elle était prise non pas en application de

l'article 950 du Règlement du personnel (Suppression de poste et réduction d'effectifs), mais en vertu de l'article 970 (Services non satisfaisants). Le 28 avril 1967, l'Organisation confirma qu'il s'agissait bien de l'article 950, mais elle ajouta que le contrat d'engagement serait prolongé jusqu'à nouvelle notification en raison de l'état de santé du requérant. Les versements à titre de préavis et indemnité annoncés par la lettre du 6 avril furent donc suspendus. Ayant épuisé le congé de maladie à plein traitement, le requérant a perçu la moitié seulement de son traitement du 1er avril au 1er juin 1967. Le 26 juin 1967, il fut avisé que son engagement avait pris fin le 1er juin et que les paiements mentionnés dans la lettre du 6 avril lui seraient effectués. Entre-temps, toutefois, le sieur Segers avait saisi le Comité d'enquête et d'appel de l'Organisation le 6 mai 1967. Ce comité constata : 1) que l'article 950 du Règlement du personnel avait été invoqué à tort, le poste du requérant n'ayant pas été supprimé et les effectifs affectés à la lutte contre le paludisme n'ayant pas été réduits; 2) que l'article 970 du Règlement du personnel était inapplicable lui aussi parce que le délai de trois mois accordé au requérant par la lettre du 29 juillet 1966 pour qu'il améliore sa conduite n'avait pas pu commencer à courir du fait du licenciement; 3) que l'administration n'avait pas fait des efforts suffisants pour réaffecter le requérant, bien qu'elle eût été avertie qu'il serait apte à reprendre son travail à compter du 10 avril 1967. Le Comité recommanda en conséquence au Directeur général d'annuler la décision de licenciement du 6 avril 1967 et de verser au requérant son traitement jusqu'au 31 août 1967, date normale d'expiration de son contrat, ainsi que les indemnités de fin de service dans le cas où le Directeur général déciderait de ne pas renouveler l'engagement.

F. Le 21 août 1967, le Directeur général fit savoir au sieur Segers que, conformément aux recommandations du Comité d'enquête et d'appel, son engagement prendrait fin à l'achèvement de son terme, soit le 31 août 1967, en application de l'article 940 du Règlement du personnel (Fin des engagements de durée déterminée) étant donné l'absence de postes vacants dans le domaine professionnel du requérant. Il ajoutait que celui-ci recevrait son traitement intégral du 2 juin au 31 août 1967 sans indemnité de résiliation.

G. Par la requête dont il a saisi le Tribunal administratif et qui est dirigée contre la décision du 21 août 1967, le sieur Segers demande sa réintégration. Il prétend que la décision du 21 août 1967 est contraire à l'article 940 du Règlement du personnel et que toutes les possibilités de réaffectation prévues par l'article 950 n'ont pas été utilisées; il réclame : une enquête approfondie sur la ou les personnes qui ont mis en doute son état de santé mentale; le retrait des documents propres à lui causer un tort moral et figurant dans le dossier confidentiel constitué à son nom par l'Organisation; des copies conformes de ce dossier dans sa forme actuelle; la réparation du préjudice matériel et moral qui résulte de la fin prématurée de sa carrière au service de l'Organisation. Dans sa réponse, l'Organisation déclare qu'elle n'a pas mis fin aux services du sieur Segers en application des articles 970 du Règlement du personnel (Services non satisfaisants) ou 950 (Suppression de poste) puisque cet engagement est venu normalement à expiration, que, dès lors, les considérations relatives aux états de service de l'intéressé sont sans pertinence, seul l'article 940 (Fin des engagements de durée déterminée) étant en cause. Dans sa réplique, le requérant objecte que, selon les termes de l'article 940 du Règlement du personnel, lorsque l'Organisation a décidé de ne pas réengager un fonctionnaire, elle doit lui donner notification de ce fait au moins un mois et normalement trois mois avant la date d'expiration du contrat. Or, en l'espèce, le préavis a été de dix jours seulement, ce qui rend incorrecte l'application dudit article 940. Il ajoute qu'il n'a jamais eu communication de l'intention de l'Organisation de l'affecter à Lomé et que si cette heureuse nouvelle lui était parvenue en temps opportun, elle n'aurait pas manqué de l'aider à se remettre rapidement de sa maladie. Il conclut, compte tenu du dommage matériel et moral qu'il estime avoir subi, en demandant sa réintégration avec un contrat d'entomologiste P.2 (5), d'une durée de cinq ans à partir du 31 août 1967. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions en faisant valoir que le préavis minimum d'un mois prévu par l'article 940 du Règlement du personnel avait trouvé son équivalent dans la lettre du 6 avril 1967 informant le requérant qu'il était mis fin à ses services et que, en tout état de cause, il lui avait été impossible de faire plus grande diligence, le rapport du Comité d'enquête et d'appel ayant été communiqué au Directeur général le 7 août 1967 seulement.

CONSIDERE :

Sur la demande d'enquête :

1. L'enquête sollicitée par le requérant sur les personnes qui ont mis en doute son état de santé mentale ne se justifierait que si elle était de nature à établir des faits dont dépend le sort de la requête. Tel n'est pas le cas, la décision attaquée se fondant sur l'article 940 du Règlement du personnel, soit sur la disposition qui prévoit l'extinction des contrats d'une durée déterminée au terme fixe, sans égard à l'état de santé du membre du personnel.

Sur les demandes relatives au dossier personnel du requérant (retrait de documents et production de copies) :

2. Aucune disposition statutaire ou réglementaire n'attribue au requérant un droit sur les pièces du dossier créée à son sujet par l'Organisation. Il ne saurait exiger ni leur élimination, ni la remise de copies. Les conclusions prises à ces fins sont donc mal fondées.

Sur la demande de réparation du tort matériel et moral

3. Il ressort de l'article 940 du Règlement du personnel qu'en l'absence d'offre et d'acceptation de prolongation, les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement à l'achèvement de la période de service convenue; toutefois, si le membre du personnel a été engagé pour un an ou davantage, l'Organisation doit lui notifier la décision de ne pas renouveler son contrat au moins un mois et normalement trois mois avant son expiration. La décision prise en vertu de cette disposition par le Directeur général relève de sa libre appréciation. Dès lors, elle n'est susceptible d'être revue par le Tribunal que dans la mesure où elle est entachée de vices de procédure ou d'erreurs de droit, se fonde sur des faits inexacts, omet de tenir compte de faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

Son engagement ayant été résilié le 21 août 1967 pour la fin du même mois, le requérant en déduit que le délai minimum d'un mois fixé par l'article 940 du Règlement du personnel n'a pas été observé. En réalité, la décision du 21 août 1967 doit être considérée, non pas isolément, mais comme le dernier acte d'une procédure de licenciement. C'est le 6 avril 1967 déjà que le requérant avait été informé que ses services prendraient fin le 10 de ce mois. S'il a été avisé le 28 avril de la prolongation temporaire de son contrat, il était averti en même temps qu'il s'agissait simplement d'un sursis valable jusqu'au rétablissement de sa santé. De plus, le 26 juin, l'Organisation lui notifiait la rupture de son engagement à partir du 1er juin. Dans ces conditions, au moment de recevoir la décision du 21 août, le requérant savait depuis plus de trois mois que l'Organisation avait résolu de le licencier. C'est dire que cette décision ne faisait que confirmer, en corrigeant leurs modalités, celles qui avaient été prises précédemment, et qu'en conséquence, elle n'éluait pas le but visé par l'article 940 du règlement du personnel, à savoir épargner au membre du personnel les conséquences d'une rupture brutale de contrat. La prétendue violation de l'article 940 du règlement du personnel ne peut donc être retenue. Le requérant se plaint, en outre, à tort que l'Organisation n'ait pas épuisé les possibilités de le réaffecter à un nouveau poste après avoir repourvu celui qu'il occupait à Kankiya. Si l'article 950.2 du Règlement du personnel subordonne à une proposition raisonnable de réaffectation la résiliation des services, il ne s'applique qu'aux agents engagés pour une durée indéterminée et en cas de suppression de poste. Le requérant, qui avait conclu un contrat d'une durée définie et dont le poste subsistait bien qu'il eût été attribué à un autre membre du personnel, ne saurait donc se prévaloir de cette disposition.

Quant aux autres griefs soulevés par le requérant, ils portent sur des questions soustraites à la connaissance du Tribunal telle qu'elle a été délimitée plus haut.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1969, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy